



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 17
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 19 février 2025

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 février 2025**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six février, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAFOURCADE, Mme REBECHE (a procuration pour M. MAULNY), M. GOSSELIN, Mmes COURROS, ZELLER (a procuration pour Mme LAPORTE), M. DARRIBEYROS, Mme THIEBLIN, MM. BRUEY, DAUBA, Mme GARBAY, M. FAUVEL, Mmes PARTOUCHE-SEBBAN, HERDUAL, GORGES-LANDES, MM. LAMOTHE (a procuration pour Mme DEGOS), DUBOS (a procuration pour Mme GARRIDO).

Étaient excusés : Mmes CHAPUIS (donne procuration à M. BROQUÈRES), LAPORTE (donne procuration à Mme ZELLER), M. MAULNY (donne procuration à Mme REBECHE), Mmes DEGOS (donne procuration à M. LAMOTHE), GARRIDO (donne procuration à M. DUBOS).

Était absent : M. DELAS.

Un scrutin a eu lieu, Mme PARTOUCHE-SEBBAN a été élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance B

Délibération n°11

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Ville – Centre de gestion des Landes – Convention cadre « Adhésion au service remplacement du CDG40 »

Par courrier en date du 16 janvier 2025, le Centre de gestion des Landes a adressé aux communes du Département des Landes, un projet de convention pour adhérer au service remplacement :

Cette convention permet de recourir à du personnel externe pour des missions temporaires, avant d'avoir recours si besoin à l'intérim.

Le service est proposé en facturation au coefficient de 1,08.

Il permet aux collectivités de bénéficier de métiers adaptés à leurs besoins temporaires.

Il est proposé à notre assemblée, à partir du projet joint à l'ordre du jour :

D'adhérer à la prestation proposée par le Centre de gestion des Landes, au titre du service remplacement
D'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de la convention et de tous les documents liés à ce dossier
De préciser que les crédits sont prévus au budget de la commune pour l'exercice budgétaire concerné.

Après en avoir délibéré

Ouï l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.



A l'unanimité

ADHERE à la prestation proposée par le Centre de gestion des Landes, au titre du service remplacement.

AUTORISE M. le Maire à intervenir à la signature de la convention et de tous les documents liés à ce dossier.

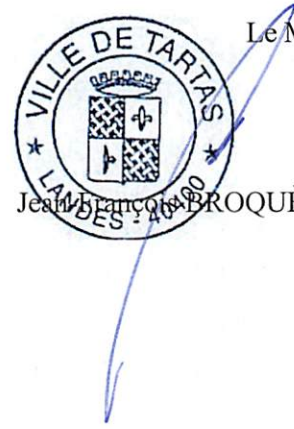
PRECISE que les crédits sont prévus au budget de la commune pour l'exercice budgétaire concerné.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,


Aude PAKTOECHE-SEBBAN

Le Maire,


Jean-François BROQUÈRES



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT

ENTRE

Le CDG40 de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIÈRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 octobre 2024, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

ET

La commune / la communauté de communes / l'établissement
....., représenté(e) par sa / son Maire /
Président(e) M....., dûment habilité(e) par délibération
en date du, ci-après désigné(e) « collectivité », d'autre part.

Il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L452-44 du code général de la fonction publique territoriale.

Elle se substitue à l'ensemble des conventions et avenants précédents ayant le même objet.

ARTICLE 2

Le CDG40 s'engage à proposer à la collectivité des agents, ci-dessous appelés « intéressés », remplissant les conditions d'aptitudes physiques et professionnelles suivant les fonctions à exercer.

A cet effet, les agents sont recrutés par voie contractuelle et sont mis à disposition par le CDG40.

Les interventions du service remplacement peuvent être de plusieurs natures :

- Portage de contrats pour le compte des collectivités
- Recherche simple de candidats
- Recherche et embauche d'agents mis à disposition
- Aide au recrutement



ARTICLE 3

La collectivité fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition, dirige et contrôle les tâches qui lui sont confiées. Elle veille notamment à ce que celles-ci soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par les textes. A ce titre, la collectivité bénéficiaire fournira aux agents mis à disposition tous les EPI nécessaires à leur activité et aux missions confiées.

Une visite d'information et de prévention auprès d'une infirmière ou d'un médecin du travail du centre de gestion est prévue dans les trois mois suivant l'embauche. Cette visite est refacturée selon les modalités propres au service médecine, prévues dans la convention cadre.

La collectivité vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4

Les intéressés sont entièrement placés sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de la collectivité.

Pour autant, la collectivité bénéficiaire, avant toute action liée à la mise à disposition de l'agent, notamment en matière disciplinaire, devra informer le CDG40 de ses intentions, afin d'établir avec lui les conditions de respect des clauses contractuelles liant l'agent au CDG40 notamment eu égard aux règles de préavis.

ARTICLE 5

Les conditions de recrutement et de rémunération des intéressés sont précisées dans le contrat de travail conclu avec le CDG40 et doivent être respectées par la collectivité d'accueil et les intéressés. Elle tiendra compte de la technicité, des missions exercées ainsi que de l'expérience des intéressés. La collectivité garantira le CDG40 de toutes conséquences ou imputation financières qui seraient laissées à sa charge ensuite de toute réclamation des intéressés, fondée sur lesdites conditions de recrutement et de rémunération ou sur les conditions d'exercice de l'article 3 de la présente convention, sauf cas de faute exclusivement imputable au CDG40.

ARTICLE 6

La collectivité s'engage à adresser chaque mois au CDG40 les éléments nécessaires à l'établissement de la paie des intéressés dans les délais requis. A défaut, la paye ne pourra intervenir que le mois suivant.

ARTICLE 7

La collectivité rembourse au CDG40 la totalité des rémunérations charges patronales comprises, versées aux intéressés.

Il est convenu que les charges patronales comprennent les cotisations au régime de retraite complémentaire IRCANTEC et aux ASSEDIC. Elles comprendront le remboursement de l'adhésion au CNAS pour l'agent mis à disposition, si la collectivité bénéficiaire souhaite faire bénéficier de cet avantage à l'agent mis à disposition.

Les intéressés recrutés pour une durée de six mois ou plus se verront proposer l'adhésion au contrat groupe du CDG en matière de prévoyance ; en cas de souscription, la participation employeur sera refacturée à la collectivité.



ARTICLE 8

La collectivité participe aux frais de gestion engagés par le CDG40. Cette participation est calculée sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition.

Son taux est fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG40. Le taux en vigueur à la date de la présente convention est de 8 %. Tout changement de taux est notifié à la collectivité par le CDG40 par simple courrier.

ARTICLE 9

Le service peut proposer un simple service de recherche de candidats, dont les coordonnées sont transmises à la collectivité.

Dans ce cas, la recherche est facturée dans les conditions suivantes :

- Agent de catégorie A : 600 €
- Agent de catégorie B : 450 €
- Agent de catégorie C : 300 €

Si cette recherche est suivie d'une embauche par l'intermédiaire du service de remplacement du CDG, elle ne donne pas lieu à facturation.

ARTICLE 10

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple courrier sauf en cas de mise à disposition d'agents en cours.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne prendra effet qu'au terme du contrat en cours.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40
La Présidente
Jeanne COUTIÈRE

Pour la collectivité